



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension du camping Arleblanc »  
sur la commune de Rosières  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00263  
G 2016-3312**

## **DECISION n° 2016-ARA-DP-00263**

**de ne pas soumettre à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00263 déposée par la SASAU Domaine Arleblanc Camping en date du 23 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension du camping Domaine Arleblanc sur la commune de Rosières (07) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 janvier 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 janvier 2017;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 42 a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la demande ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet se situe en basse Ardèche le long de la vallée de la Baume à une dizaine de kilomètres d'Aubenas ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension du camping existant pour la réalisation de 29 emplacements sur une surface d'environ 0,6 ha portant sa capacité totale à 190 emplacements ;

CONSIDERANT que le projet, par ses dimensions, le fait que son emprise soit déjà anthropisée et sa localisation, ne porte pas atteinte aux espaces naturels reconnus sur la commune : les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques des Gorges de la Baume et de l'ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac) et les zones Natura 2000 de la « moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents" et du "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac" ;

CONSIDERANT que le projet est annoncé comme disposant de ressources suffisantes en termes d'alimentation en eau potable et que le camping dispose d'une unité de traitement des eaux usées indépendante et annoncée comme suffisante pour la fréquentation touristique induite ;

CONSIDERANT que les éléments transmis tendent à démontrer que le projet se situe en dehors des zones de risque, au regard des études d'aléas d'inondation réalisées en 2014 (ARTELIA) et qu'une révision du PPRi, précisée comme condition préalable à l'autorisation du projet, est annoncée comme étant engagée dans ce sens ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension du camping du domaine Arleblanc présenté par la SASAU domaine Arleblanc camping, concernant la commune de Rosières (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision n°2016-ARA-DP-00263, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **27 JAN. 2017**

Pour le Préfet de Région

Pour la Direction d'une Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

**Yves MEINIER**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03